

Assurances-maladie selon la LAMal

Dispositions d'exécution complémentaires à la LAMal

Edition 07.2016

Dispositions générales	<i>Champ d'application</i>	Les dispositions d'exécution suivantes sont applicables en complément de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal):
	<i>Compensation excl.</i>	Les créances contre la CPT ne peuvent pas être compensées avec la prime.
	<i>Frais de sommation</i>	Des frais de sommation et des frais de dossier sont perçus en cas de demeure de l'assuré.
	<i>Frais de versement</i>	Les taxes bancaires ou postales peuvent être mises à la charge de l'assuré.
Assurance obligatoire de soins selon la LAMal	<i>Communications</i>	Les communications aux assurés peuvent également être faites sous forme juridiquement reconnue dans le journal des clients.
	<i>Exercice du droit aux prestations</i>	Les factures originales et, sur demande, les justificatifs de paiement doivent être présentés à la CPT.
Assurance facultative d'indemnités journalières selon la LAMal	<i>Etendue de l'assurance</i>	Peut être assurée une indemnité journalière de CHF 2.– à CHF 30.– avec un début différé des prestations (délai d'attente de 2 jours au moins) selon le tarif séparé (groupes d'âge).
	<i>Etranger</i>	Les indemnités journalières ne sont versées que dans le cas d'une hospitalisation dûment justifiée. Demeurent réservées les dispositions contraires de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, tant que les assurés séjournent à leur lieu de domicile.
	<i>Maternité</i>	Les prestations sont versées pendant 16 semaines, dont au moins 8 après l'accouchement.
	<i>Délai de rechute</i>	En cas de rechute ou de nouvelle incapacité de travail intervenant dans les 180 jours, le délai d'attente tombe.
	<i>Obligation de déclarer</i>	Une incapacité de travail doit nous être annoncée dans les 5 jours de sa survenance. Un certificat médical doit nous être présenté dans un délai supplémentaire de 3 jours. Si l'annonce intervient tardivement, les prestations ne sont allouées qu'à partir du moment où l'avis est donné.
	<i>Retard dans le paiement des primes</i>	Après expiration du délai de sommation de 14 jours, notre obligation d'allouer des prestations ne renaît que le jour où le paiement nous est parvenu.
	<i>Fin de l'assurance</i>	L'assurance prend fin, même sans être résiliée, lorsque l'assuré atteint l'âge de 65 ans, en cas de transfert du domicile à l'étranger et à l'expiration de la durée des prestations. Les dispositions contraires de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE demeurent réservées. Il n'est pas possible de prévenir la fin de la durée des prestations, et partant la fin de l'assurance, en renonçant volontairement aux prestations en cas d'incapacité de travail de longue durée.
	<i>Résiliation</i>	L'assurance peut être résiliée pour la fin d'un mois et moyennant un préavis de 30 jour.

Berne, 30 juin 2016

KPT Caisse-maladie SA